



SPPMM

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS
MUNICIPAUX DE MONTRÉAL

MEMO

QUESTIONS / RÉPONSES NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE

BANQUE DE TEMPS À COMPENSER (ANCIENNE BANQUE ET NOUVELLE BANQUE)

Informations générales :

Sur l'horaire régulier (35 heures/semaine) ou l'horaire périodique (70/2), si on travaille plus de 35 heures dans une semaine ou 70 heures dans une période de paie, avec l'accord de son gestionnaire, le surplus peut être payé à temps et demi ou déposé à temps et demi dans la banque de temps à compenser. Cette banque peut recevoir un maximum de 105 heures, une seule fois dans l'année. Lorsque les 105 heures sont atteintes, on ne peut plus y mettre d'heures, même si l'on en a écoulé quelques-unes.

Sur l'horaire annuel (1820,1827,1834), on doit attendre le 1^{er} mai pour déterminer s'il y a eu un surplus d'heures faites avec l'accord du gestionnaire. Ces heures sont payées à temps et demi ou versées à temps et demi dans la banque de temps à compenser, jusqu'à un maximum de 105 heures. Ces heures peuvent être utilisées durant l'année et celles qui ne le seront pas seront payées le 1^{er} mai suivant.

Question 1 :

Si j'ai un nombre important d'heures cumulées dans ma banque de temps à compenser (ancienne banque), est-il obligatoire que ces heures me soient soldées et payées et puis-je en transférer dans une autre banque ?

Réponse 1 :

L'intention est de solder et payer l'ensemble des heures provenant de cette banque. Exceptionnellement, les mesures transitoires prévoient que la nouvelle banque de report de vacances peut recevoir un maximum de 105 heures qui proviennent de la banque de temps à compenser.

Question 2 :

Je souhaite utiliser mes heures cumulées à l'ancienne banque de temps à compenser avant que celles-ci ne soient soldées; puis-je le faire?

Réponse 2 :

Les heures que vous prendrez de cette banque, avant qu'elle ne soit soldée, seront payées au taux 2020. En conséquence, si vous avez pris depuis le 30 janvier 2020 plus d'heures que vous n'en avez versées depuis le 30 janvier 2020, un remboursement vous sera demandé et imputé étant donné que le taux horaire de l'heure travaillée est différent de celui qui aura été payé.

Question 3 :

Je travaille selon l'horaire annuel (1820/1827/1834), j'aimerais savoir si je pourrai bénéficier des heures de la nouvelle banque de temps à compenser d'ici au 1^{er} mai 2020 ?

Réponse 3 :

Non. Ce n'est qu'au 1^{er} mai 2020 que les heures effectuées en excédent de l'horaire pour la période s'échelonnant du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020 seront versées à la nouvelle banque de temps à compenser.

Question 4 :

Je travaille selon l'horaire périodique (70 heures/2 semaines) ou selon l'horaire régulier et 105 heures ont été versées à la nouvelle banque de temps à compenser depuis le début de l'année de référence. Si j'utilise 30 heures pourrais-je ajouter un autre 30 heures ?

Réponse 4 :

Non. Le maximum d'heures qui peut être versé dans une même année de référence est 105 heures. Une fois atteint, aucune autre heure ne peut y être versée dans la même année de référence.

Question 5 :

Est-ce que mes heures peuvent être conservées d'année en année ?

Réponse 5 :

Non. À chaque année, le solde de la banque sera payé.

Question 6 :

Actuellement, j'ai 105 heures de temps à compenser qui ont été accumulées il y a très longtemps et 4 de mes 6 semaines de vacances (140 heures) 2019-2020 à prendre. Que pourrais-je conserver au 1^{er} mai dans les nouvelles banques ?

Réponse 6 :

Vous pouvez reporter en tout et pour tout 105 heures dans la nouvelle banque de report de vacances. Comme les 105 heures de temps à compenser vous seraient payées au taux auquel elles ont été accumulées, il serait plus profitable de transférer ces 105 heures dans la banque de report de vacances et d'écouler vos vacances d'ici le 30 avril 2020. De plus, vous éviterez de devoir demander l'autorisation de votre gestionnaire pour ce transfert qui fait partie des accommodements transitoires.

BANQUE DE VACANCES**Question 1 :**

J'ai plus de 400 heures dans ma banque de vacances; est-ce que toutes ces heures devront m'être payées ?

Réponse 1 :

Non. Si la transaction de payer les banques s'effectue par la Ville avant le 1^{er} mai 2020, voici les heures qui pourront être conservées à la banque de vacances :

- le solde des heures reliées aux nouveaux crédits d'heures de vacances obtenu au 1^{er} mai 2019;
- le solde des heures de vacances obtenu au 1^{er} mai 2018 et qui ont été transférées en vacances pour l'année de référence 2019-2020, lorsque demandé par le-la professionnel-le en avril 2019, conformément aux dispositions de la convention collective;
- le solde des crédits d'heures en maladie obtenu au 1^{er} mai 2018 et dont le solde a été transféré en vacances pour l'exercice 2019-2020.

Au 1^{er} mai 2020, ces heures devront avoir été prises. Toutefois, avec l'approbation du gestionnaire, un transfert du solde de ces heures à la banque de report de vacances pourrait être fait sachant que cette banque ne peut compter plus de 105 heures.

Question 2 :

Est-ce que les personnes qui ont moins d'un an d'ancienneté ont une semaine de plus de vacances immédiatement ?

Réponse 2 :

Les personnes embauchées de l'externe à compter du 1^{er} mai 2019 ont droit à des vacances anticipées lesquelles représentent 10h30 de vacances par mois complet de service prévus entre le 1er mai 2019 et le 30 avril 2020.

Les personnes embauchées avant le 1^{er} mai 2019, qui comptent moins de cinq ans de service, ont droit à 105 heures de vacances annuelles, à raison de 1/10 par mois complet de service.

La Ville est à faire les démarches pour que les soldes de Kronos soient ajustés et pour informer les gestionnaires que des vacances devront être accordées à ces professionnels d'ici le 30 avril 2020. **Un suivi est fait hebdomadairement auprès de l'Employeur.**

BANQUE DE MALADIE**Question 1 :**

Est-ce que je pourrai transférer à la banque de report de vacances le solde des heures de ma banque de maladie au 1^{er} mai 2020 ?

Réponse 1 :

Non. Tout solde sera payé à 100% du taux horaire. Aucun transfert ne peut être fait.

Question 2 :

Est-il possible d'utiliser différents congés personnels à même la banque d'heures de maladie ?

Réponse 2 :

Oui. Les congés personnels pris dans la banque de maladie doivent faire l'objet d'une approbation par le gestionnaire. On doit demander au moins une heure. On peut demander des congés personnels jusqu'à dix fois par année. Ce sont des congés personnels et non des vacances, mais ils peuvent être ajoutés aux vacances annuelles si le gestionnaire l'approuve. Ces heures sont rémunérées à 80% à compter du 1^{er} mai 2020.

BANQUE D'HEURES PRIORITAIRES

Informations générales : Cette banque de 14 heures est accordée par anticipation le 1^{er} mai de chaque année à compter du 1^{er} mai 2020. On doit utiliser cette banque en priorité pour des absences en maladie ou pour aide à la maison. Sa nature même fait en sorte qu'on n'a pas à planifier avec le gestionnaire. Ces heures ne sont ni monnayables ni transférables.

BANQUE DE MIEUX-ÊTRE

Informations générales : Banque de 7 heures accordée par anticipation le 1^{er} mai. Débutant le 1^{er} mai 2020. À utiliser selon les besoins personnels, avec l'accord du gestionnaire, quant au moment et non selon le motif. Ces heures sont acquises à raison d'une heure par 65 heures travaillées. Ces heures sont payées à 100% et ne sont ni monnayables ni transférables.

Question 1 :

Au 1^{er} mai 2020, est-ce que je pourrai prendre 7 heures de cette banque de congé mieux-être ?

Réponse 1 :

Oui. Il s'agit d'une banque octroyée par anticipation. Si vous deviez quitter la Ville, vous devriez rembourser à la Ville la portion prise mais non gagnée comme pour toute banque octroyée par anticipation. Cette banque est gagnée à raison de 1 heure / 65 heures travaillées.

Note : Les membres couverts par l'annexe B sont invités à consulter l'annexe B de la convention collective pour certaines modalités qui diffèrent.

BANQUE DE REPORT DE VACANCES

Informations générales : Exceptionnellement, on pourra y verser des heures provenant de l'ancienne banque de temps à compenser ou de la banque globale de temps ou de « vieilles » vacances accumulées, jusqu'à concurrence de 105 heures.

Question 1 :

Est-ce que je peux ou pourrai transférer des heures de ma banque de vacances à cette banque de report de vacances ?

Réponse 1 :

Seules les heures en provenance de l'ancienne banque de temps à compenser, banque globale de temps et excédent des 3 semaines de vacances annuelles avec l'autorisation du gestionnaire pourront être transférées à cette banque. Le maximum de cette banque est de 105 heures; tout excédent sera soldé.

HEURES LIÉES À LA FORMATION

Question 1 :

Quand puis-je envisager avec mon gestionnaire bénéficiaire des 28 heures de formation prévues à la convention collective sur une période de deux ans ?

Réponse 1 :

Vous pouvez dès aujourd'hui en discuter et demander à votre gestionnaire des heures de formation. Aussi, sachez que toute formation offerte par le CMDP (Comité mixte de développement professionnel) peut être prise (avec les approbations requises) en surplus des 28 heures.

Question 2 :

La convention prévoit des heures de formation pour les professionnels. Est-ce que l'Employeur a le droit de refuser celles que je lui propose ?

Réponse 2 :

Oui, cependant, il doit justifier sa décision. Cette décision peut faire l'objet d'un comité de relations professionnelles entre l'Employeur et le Syndicat.

Question 3 :

Est-ce que les formations en ligne seront considérées dans cette banque de 28 heures ?

Réponse 3 :

Oui. Tous types confondus de formation seront considérés.

LE TÉLÉTRAVAIL

Question1 :

Est-ce qu'un cadre a le droit de refuser l'accès au télétravail ?

Réponse 1 :

Oui. Certains projets ou fonctions ne s'y prêtent pas. Cependant et bien que cette décision ne peut faire l'objet d'un grief, celle-ci peut faire l'objet d'un comité de relations professionnelles entre l'Employeur et le Syndicat. À ce moment, le cadre devra justifier sa décision, particulièrement en regard des mesures d'atténuation dans le cadre des travaux du REM.

Question 2 :

Qu'en est-il du début officiel de son application ?

Réponse 2 :

En théorie, le début de la mise en application est la date de signature de la lettre d'entente soit le 6 février 2020. En pratique, le dépôt de l'encadrement administratif permettra de mettre en force cette nouvelle pratique.

AJUSTEMENT DES TRAITEMENTS ET RÉTROACTIVITÉ**Question 1 :**

Quand seront appliqués les ajustements sur les traitements ?

Réponse 1 :

Théoriquement, la Paie doit ajuster les traitements et calculer la rétroactivité « régulière » dans les 120 jours de la signature de la convention soit à compter du 30 janvier 2020. La première étape est l'ajustement des salaires. La rétroactivité sera calculée jusqu'à la date de l'ajustement du salaire.

Question 2 :

Est-ce qu'il va y avoir des détails sur le calcul de notre rétroactivité ?

Réponse 2 :

Le SPPMM n'a pas reçu de détails à ce propos, mais pour toute question relativement au calcul de votre rétroactivité, nous suggérons de communiquer avec RH-Paie.

Question 3 :

Est-ce que les personnes qui ne seraient plus à l'emploi de la Ville au moment du paiement de la rétroactivité y auront droit ?

Réponse 3 :

Pour y avoir droit, ces personnes doivent avoir été à l'emploi de la Ville le 3 juillet 2019. Si leur départ était antérieur à cette date, mais qu'il s'agissait d'un départ à la retraite, elles y ont également droit.

Question 4 :

Sera-t-il possible d'étaler le paiement de la rétroactivité sur 2 ou 3 ans ?

Réponse 4 :

Non, un seul versement cette année.

Question 5 :

Sera-t-il possible d'obtenir une partie de la rétroactivité en argent et de demander de déposer une autre partie dans un REÉR ?

Réponse 5 :

Non, le versement de la rétroactivité sera fait en argent.

Question 6 :

Est-ce que le calcul de la rente de retraite sera ajusté sur les nouveaux salaires et le professionnel aura-t-il accès aux chiffres ?

Réponse 6 :

Oui, le calcul sera ajusté. Le Bureau des régimes de retraite à l'habitude d'envoyer un feuillet explicatif lorsqu'il y a des modifications à la rente.

Question 7 :

Y aura-t-il les ponctions habituelles faites au montant de rétroactivité ?

Réponse 7 :

Oui. Ces ajustements salariaux constituent du traitement aux fins du régime de retraite, du régime d'assurance, des différents régimes publics et des cotisations syndicales et à ce titre, les ponctions habituelles seront appliquées avant le versement.

Question 8 :

Dans le but d'acquiescer un financement de la part d'une institution financière, la Ville peut-elle confirmer mon traitement en tenant compte de la rétroactivité ?

Réponse 8 :

La Ville confirmera le traitement versé au moment de votre demande. Toutefois, il en revient à vous de faire valoir la rétroactivité à venir. Le cas échéant, si l'institution financière communique avec la Ville, cette dernière confirmera les augmentations économiques à venir.

LES ASSURANCES

Question 1 :

Pourquoi dois-je payer des primes d'assurance alors que j'ai fait une demande d'exemption parce que je suis assuré par le plan familial de mon-ma conjoint-e ?

Réponse 1 :

Il y a plusieurs volets aux primes d'assurance. L'exemption vaut pour les soins de santé et les médicaments, mais pas pour l'assurance-salaire et l'assurance-vie. Il faut donc payer 35% de ces couvertures.

Important - note au lecteur :

Ces informations peuvent différer si vous êtes un professionnel visé par l'annexe B. Le cas échéant, nous vous suggérons de consulter le contenu de cette annexe de la convention et de communiquer avec votre représentant syndical au besoin.

L'exécutif syndical

Anne Dorais, présidente

Pascal Gagné, vice-président administration et finances

Marie Bourque, vice-présidente services aux membres

Caroline Gamache, vice-présidente services aux membres

Alain Ruel, vice-président services aux membres

Le 5 mars 2020

